

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (77)695

Vol. 1977/0220

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(77) 695 final

Bruxelles, le 15 décembre 1977

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant l'application de la décision n° 11/77 du Conseil des Ministres ACP-CEE portant dérogation à la définition de la notion de "produits originaires" pour tenir compte de la situation particulière de l'Ile Maurice, en ce qui concerne certains produits de l'industrie textile.

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(77) 695 final

EXPOSE DES MOTIFS

En date du 23 novembre 1977, le Conseil des Ministres ACP-CEE a approuvé le texte de la décision n° 11/77, portant dérogation à la définition de la notion de "produits originaires" pour tenir compte de la situation particulière de l'Ile Maurice, en ce qui concerne certains produits de l'industrie textile.

Il y a lieu de mettre ce texte en application dans la Communauté.

Par ailleurs, la date d'applicabilité de la décision n° 11/77 ayant été fixée au 25 novembre 1977, il a été nécessaire de prévoir cette même date pour la mise en application de ce règlement.

Tel est l'objet du projet ci-joint.

proposition de règlement (CEE) du Conseil
concernant l'application de la décision n° 11/77 du Conseil des Ministres
ACP-CEE portant dérogation à la définition de la notion de "produits origi-
naires" pour tenir compte de la situation particulière de l'Ile Maurice, en
ce qui concerne certains produits de l'industrie textile

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son
article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil des Ministres ACP-CEE, prévu par la convention
ACP-CEE de Lomé (1) signée le 28 février 1975 et ci-après dénommée "conven-
tion", a arrêté en application de l'article 75 de ladite convention, la
décision N° 11/76 du 15 juillet 1976, portant délégation de compétences au
Comité des Ambassadeurs ACP-CEE;

considérant que le Comité des Ambassadeurs ACP-CEE, a arrêté, en applica-
tion des pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision ci-dessus visée,
la décision n° 11/77 du Conseil des Ministres ACP-CEE du 23 novembre 1977,
portant dérogation à la définition de la notion de "produits originaires"
pour tenir compte de la situation particulière de l'Ile Maurice, en ce qui
concerne certains produits de l'industrie textile;

- considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article 74 paragraphe 3
de la convention, de prendre les mesures que comporte l'exécution de cette
décision,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

.../...

(1) JO n° L 25 du 30.1.1976, p.2

Article premier

La décision n° 11/77 du Conseil des Ministres ACP-CEE, annexée au présent règlement, est applicable dans la Communauté.

Article 2

Les Etats membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en la matière.

Les Etats membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

L'état d'épuisement de la quote-part de chaque Etat membre est constaté sur la base des importations, à des fins de consommation, des produits en question, enregistrées par les services douaniers.

Les Etats membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, le relevé des importations desdits produits effectuées au cours du mois précédent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 25 novembre 1977 et jusqu'au 31 juillet 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par Le Conseil

Le Président

DECISION N° 11/77 DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE
DU 23 NOVEMBRE 1977

portant dérogation à la notion de produits originaires
pour tenir compte de la situation particulière de l'Ile Maurice
en ce qui concerne certains produits
de l'industrie textile

LE COMITE DES AMBASSADEURS ACP-CEE,

vu la convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975, ci-après
dénommée "convention", et notamment son article 9 paragraphe 2,

vu la décision n° 11/76 du Conseil des Ministres ACP-CEE du
15 juillet 1976 portant délégation de certaines compétences au
Comité des Ambassadeurs ACP-CEE et notamment son article 1er
paragraphe 1,

../..

considérant que l'article 27 du protocole n° 1 de la convention, relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, prévoit que des dérogations peuvent être apportées aux règles d'origine, notamment pour faciliter le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles ;

considérant que les Etats ACP ont présenté une demande du gouvernement de l'Ile Maurice visant à obtenir pour une durée d'une année une dérogation à la définition prévue par ledit protocole en faveur des produits textiles fabriqués dans cet Etat ;

considérant que, conformément à l'article 27 du protocole n° 1, le Comité de coopération douanière a adopté un rapport concernant ladite demande ;

considérant que, pour tenir compte de la situation particulière de l'Ile Maurice et afin de permettre aux secteurs industriels intéressés l'implantation d'industries nouvelles qui rendent nécessaires, pour une période d'une année, des dérogations audit protocole, il y a lieu de prévoir une dérogation à la définition prévue par ledit protocole ;

considérant qu'il a été donné assurance que les produits faisant l'objet de la présente demande de dérogation répondront entièrement aux critères prévus au protocole n° 1 en ce qui les concerne, au plus tard à la fin de la période d'application de ladite dérogation ;

considérant qu'il convient de ventiler la quantité bénéficiant de la dérogation entre les Etats membres de destination,

DECIDE :

.../...

- 3 -

Article premier

Par dérogation aux dispositions particulières de la liste A reprise à l'annexe II du protocole n° 1, les tissus de coton écrus de la position tarifaire ex 55.09, fabriqués à l'île Maurice à partir de fils non originaux, sont considérés comme originaux de l'île Maurice aux conditions ci-après.

Article 2

Cette dérogation porte sur une quantité de 400 tonnes de tissus de coton écrus relevant de la position tarifaire ex 55.09 importées dans la Communauté du 25 novembre 1977 au 31 juillet 1978, se ventilant comme suit :

	<u>en tonnes</u>
République fédérale d'Allemagne	108
Bénélux	40
France	76
Italie	56
Danemark	28
Irlande	4
Royaume-Uni	88

Article 3

Les certificats de circulation EUR 1, délivrés en vertu de la présente décision, devront être revêtus d'une des mentions suivantes :

- "marchandises originaires en vertu de la décision n° 11/77 du Conseil des Ministres ACP-CEE",

.../...

- "Ursprungsgøaren gemäss Beschluss Nr. 11/77 des AKP-EWG-Ministerrates",
- "merci originarie in virtu della decisione n. 11/77 del Consiglio di ministri ACP-CEE",
- "goederen van oorsprong uit hoofde van Besluit nr. 11/77 van de ACS-EEG-Raad van Ministers",
- "originating products by virtue of Decision 11/77 of the ACP-EEC-Council of Ministers",
- "varer med oprindelsesstatus i henhold til AVS/EF-ministerrådet's afgørelse nr 11/77".

Cette mention sera apposée sous la rubrique "Observations".

Article 4

Les autorités compétentes de l'Ile Maurice veillent à ce que les exportations vers chacun des Etats membres ne dépassent pas les quantités visées à l'article 2 et transmettent tous les trimestres à la Commission le relevé des quantités pour lesquelles auront été émis des certificats de circulation des marchandises EUR 1, sur la base de la présente décision, avec l'indication des Etats membres de destination.

Article 5

Les Etats ACP, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 25 novembre 1977.

Elle est applicable jusqu'au 31 juillet 1978.

.../...

Udfærdiget i Bruxelles, den
Geschehen zu Brüssel am
Done at Brussels,
Fait à Bruxelles, le
Fatto a Bruxelles, addì
Gedaan te Brussel,

23. XI. 1977

På AVS/EØF-Ambassadørudvalgets vegne
Im Namen des AKP-EWG-Botschafterausschusses
For the ACP-EEC Committee of Ambassadors
Par le Comité des Ambassadeurs ACP/CEE
Per il Comitato degli Ambasciatori ACP/CEE
Voor het ACS-EEG-Comité van Ambassadeurs

Formand
Der Präsident
The President
Le président
Il Presidente
De Voorzitter

J. van der Meulen

Sekretarerne
Die Sekretäre
The Secretaries
Les Secrétaires
I Segretari
De Secretarissen

[Signature] *[Signature]*